Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour suprême nationale

Chambre Criminelle

Devant :

Ambali Babkir Ahmad	Président
Dr. Mohammad Abou Zaid Othman	Membre
Salah Al-Sharif	Membre

Procès d'Abou Baker Mohammad Mahjoub

Numéro : MA/TG/272/2016 (H1)

Le jugement :

L'accusé susmentionné a été traduit devant le tribunal pour enfants d'Omdurman dans l'affaire n ° GhA/124/2016 pour avoir harcelé la fille, Sayda de trois ans, en violation de l'article 45/G de la loi de 2010 sur les enfants. Après avoir entendu les charges retenues contre l'accusé et les preuves présentées par l'accusation, le tribunal a conclu à l'innocence de l'accusé sur la base du rapport du médecin sur l'état de la victime et la présence de rougeur pour plusieurs raisons, notamment des frictions ou une tentative de harcèlement sexuel. Le rapport du médecin est ambigu, ce qui peut être en faveur de l'accusé.

Tout cela était énoncé dans le fond du tribunal de première instance pour déterminer l'innocence et la libération de l'accusé.

L'appelant n'a pas accepté la décision du tribunal de première instance et en a fait appel devant la cour d'appel d'Omdurman, qui a publié son jugement d'annuler la décision préliminaire et renvoyé les papiers pour faire appeler le médecin qui avait rédigé le rapport sur le cas de la victime pour clarifier l'ambiguïté du rapport sur la rougeur du vagin.

Le 15/11/2016, l'avocat de l'accusé monsieur Ahmad Al-Fadel Mokhtar a interjeté appel de la décision du 15 novembre 2015.

Il a déclaré que la décision de l'appel était contraire à la loi et que la présence du médecin n'ajoutait rien à la preuve ainsi qu'aucun échantillon du liquide contenu dans le vagin n'avait été rapporté ce jour-là au laboratoire criminel. De plus, la rougeur du vagin peut être due à une maladie ou à des vêtements serrés. L'avocat considère que le jugement initial était correct et cherche à annuler la décision de la Cour d'appel et à appuyer le jugement initial.

Les raisons :

L'appel est accepté pour soumission dans le délai légal. Le rapport médical (acte d'accusation (1)) confirme la présence de rougeur autour du vagin et des liquides. Pour confirmer cela il faut prendre un échantillon au laboratoire criminel.

Le tribunal de première instance ne peut pas supposer que les rougeurs sont causées par une maladie ou par quelque chose comme le harcèlement.

Mais la publication criminelle sur le sujet oblige le tribunal de première instance à appeler le médecin si le rapport est ambigu. Pour que le jugement de la Cour soit juste. Telle était la conclusion de la Cour d'appel et demandait au tribunal de première instance d'agir conformément à ces directives. La mesure contestée ne restreint pas le défendeur lui-même et ses biens conformément à l'article 179 du Code de procédure pénale de 1991 et j'estime dès lors qu'il est nécessaire de radier le recours et d'appuyer la décision contestée.

Dr. Mohammad Abou Zaid Othman

Juge de cour suprême

13/12/2016

Salah Al-Sharif

Juge de cour suprême

15/12/2016

Ambali Babkir Ahmad

Juge de cour suprême

19/12/2016

Le jugement final :

Annuler l'appel

Ambali Babkir Ahmad

Juge de cour suprême et Chef du département

19/12/2016